

FR_GERICHTE 106 2021 96 vom 18. Februar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2021_96

FR: FR_GERICHTE 106 2021 96 du 18 février 2022

IT: FR_GERICHTE 106 2021 96 del 18 febbraio 2022

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 24

août 2021, suite notamment à des problèmes qui ont entaché la passation de C. _____ de son père à sa mère le 23 août 2021 (DO 780 ss). Le droit de visite du recourant a toutefois été rétabli avec effet immédiat par décision du 30 août 2021 (DO 835 ss et 887 ss), décision par laquelle les modalités précises du droit de visite ont également été fixées. Or, cette décision ne fait pas l'objet du présent recours. Par ailleurs, le recourant n'expose nullement en quoi les modalités du droit de visite telles que fixées dans la décision du 30 août 2021 ne seraient pas adéquates. De surcroît, malgré ses critiques à l'encontre des capacités éducatives de l'intimée, le recourant ne demande pas non plus que la garde de son fils lui soit accordée. On rappellera à cette occasion que la garde de l'enfant a été attribuée à l'intimée dans le cadre du jugement de divorce du 7 juin 2021 (DO 320 ss), décision qui n'a pas non plus été remise en cause par les parties. Au vu de ces éléments, les conclusions du recourant quant à la fixation de son droit de visite sont irrecevables dans le cadre de la présente procédure. Au surplus, la Cour relève encore que les questions ou soucis soulevés par le recourant dans son courrier du 16 février 2022 quant à la mise en place de la planification du droit de visite en raison du futur renvoi de l'intimée et de son fils de Suisse, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral rejetant leur recours, n'apportent aucun élément nouveau sur le droit de visite. En effet, d'une part, la possibilité d'un renvoi de l'intimée vers D. _____ avait déjà été envisagée par le Tribunal civil dans le cadre du jugement de divorce et n'avait pas empêché l'attribution de la garde de l'enfant à la mère. D'autre part, la possibilité pour le recourant d'exercer son droit de visite a également été examinée par les différentes autorités administratives et judiciaires dans le cadre de la procédure de renvoi. Il n'y a

Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 dès lors pas lieu de revenir d'office sur la réglementation du droit de visite, le renvoi n'étant au demeurant ce jour pas encore effectif. 2.5. Il s'ensuit le rejet intégral du recours et la confirmation de la décision attaquée. 3. 3.1. A. _____ et B. _____ ont tous deux requis que leur soit octroyée l'assistance judiciaire totale et que leur avocat respectif leur soit désigné en qualité de défenseur d'office. 3.2. En vertu de l'art. 117 CPC, une partie a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. 3.3. Il ressort du dossier et du recours que A. _____ a cessé toute activité lucrative et n'a plus de revenus. L'assistance judiciaire totale lui a d'ailleurs été octroyée par la Justice de paix par décision du 12 octobre 2021, qui a reconnu l'indigence manifeste

du recourant (DO 927). Il n'y a pas lieu de revenir sur cette constatation. En outre, un examen sommaire du dossier ne permettait pas d'affirmer que la position du recourant était dénuée de toute chance de succès au sens de la jurisprudence (ATF 139 III 396 consid. 1.2). Par ailleurs, en l'espèce, l'assistance d'un avocat était nécessaire (art. 118 al. 1 let. c CPC) de par la nature de l'affaire et de l'intérêt en jeu. En conséquence, la requête sera admise, étant rappelé que l'assistance judiciaire est remboursable dès que la partie est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). 3.4. B. _____ a également été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire totale par décision du 15 octobre 2018. Rien ne permet de penser que sa situation financière se serait améliorée depuis, de sorte qu'il y a également lieu de reconnaître son indigence. Le sort du présent recours démontre en outre que la position de l'intimée dans le cadre de la procédure de recours n'était pas dénuée de toute chance de succès. Enfin, l'assistance d'un avocat était nécessaire (art. 118 al. 1 let. c CPC) de par la nature de l'affaire et de l'intérêt en jeu. En conséquence, la requête sera admise, étant rappelé que l'assistance judiciaire est remboursable dès que la partie est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). 4. 4.1. Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario; ATF 140 III 385). A teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art. 6 al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties, selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). 4.2. Compte tenu de l'issue du recours, les frais relatifs à la procédure de recours sont mis à la charge du recourant, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée pour la procédure de recours.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 Les frais judiciaires, pour la procédure de recours, sont fixés forfaitairement à CHF 600.- (art. 19 al. 1 RJ). 4.3. Des dépens peuvent être alloués en l'espèce à B. _____. Ils sont fixés de manière globale, compte tenu de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties, mais pour un montant maximal de CHF 3'000.- par instance, hors circonstances spéciales non présentes en l'espèce (art. 63 al. 1 et 2 et 64 al. 1 let. c RJ). En l'espèce, pour l'instance de recours, A. _____ versera à B. _____ une indemnité de dépens fixée globalement à CHF 1'077.-, TVA par CHF 77.- (7.7 %) comprise. Celui-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire et vu sa situation financière, il y a d'emblée lieu de fixer l'indemnité de défenseur d'office de l'avocate de l'intimée, conformément à l'art. 122 al. 2 CPC. 4.4. Conformément à l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Les dépens étant fixés de manière globale dans ce domaine, l'indemnité de défenseur d'office le sera aussi, ce que permet l'art. 57 al. 2 RJ. En tenant compte du travail requis, de la nature et de la difficulté de la cause, il se justifie d'allouer un montant de CHF 1'077.-, TVA par CHF 77.- (7.7 %) comprise, à Me Paolo Ghidoni et un montant de CHF 861.60, TVA par CHF 61.60 (7,7 %) comprise, à Me Manuela Bracher Edelmann. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 2 septembre 2021 de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine est confirmée. II. La requête d'assistance judiciaire de A. _____ est admise. Partant, pour la procédure de recours, l'assistance judiciaire est accordée à A. _____, qui est en

conséquence exonéré des frais judiciaires et à qui est désigné un défenseur d'office en la personne de Me Paolo Ghidoni, avocat à Fribourg. Une indemnité de CHF 1'077.-, TVA par CHF 77.- (7.7 %) comprise, est accordée à Me Paolo Ghidoni en sa qualité de défenseur d'office. III. La requête d'assistance judiciaire de B. _____ est admise. Partant, pour la procédure de recours, l'assistance judiciaire est accordée à B. _____, qui est en conséquence exonérée des frais judiciaires et à qui est désigné un défenseur d'office en la personne de Me Manuela Bracher Edelmänn, avocate à Fribourg. Une indemnité de CHF 861.60, TVA par CHF 61.60 (7,7 %) comprise, est accordée à Me Manuela Bracher Edelmänn en sa qualité de défenseure d'office. IV. Les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 600.-, sont mis à la charge de A. _____, sous réserve de l'assistance judiciaire qui a été accordée pour la procédure de recours. V. Les dépens de B. _____ pour la procédure de recours, à la charge de A. _____, sont fixés à CHF 1'077.-, TVA par CHF 77.- (7.7 %) comprise. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 février 2022/isc La
Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.